

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Affaire suivie par :
Sylvie MERCERON
☎ : 02.47.33.13.23

Mél : sylvie.merceron@indre-et-loire.gouv.fr
C:\Users\AVELINECH\AppData\Local\Temp\APMD.odt

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant mise en demeure

Société DURAND S .A.S (ex GALLÉ) à Lublé
Silos et installations de stockage en vrac de
céréales, grains, produits alimentaires ou tout
produit organique dégageant des poussières
inflammables

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2160 (Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé n° 18270 délivré le 18 décembre 2007 à la société GALLÉ relatif à la déclaration du 19 novembre 2007 pour l'exploitation d'un stockage de céréales de 11 500 m³ situé au lieu-dit « Les landes de l'hôpital » à Lublé relevant de la rubrique 2160 ainsi qu'un stockage de gaz inflammables liquéfiés de 29,5 tonnes relevant de la rubrique 4718 (Ex 1412) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 février 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les éléments de réponse de l'exploitant formulés par courrier du 8 avril 2019 ;

Vu le courrier l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 29 avril 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 janvier 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Un bâtiment implanté dans les limites de propriété de l'installation à une distance des capacités de stockage inférieure à 10 mètres est mis à la disposition et occupé par des tiers extérieurs ;
- Les installations ne sont pas équipées d'écrans de cantonnement de poussières entre la tour de manutention et l'espace sur-cellules ;
- Les tours de manutention ne sont pas équipées de colonnes sèche ;
- Les équipements de manutention ne sont pas raccordés au système de dépoussiérage alors que ce site existant ne respecte pas les distances d'isolement vis-à-vis des limites de propriété, telles que fixées à l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ;

- Les installations de manutention ne sont pas équipées de détecteurs de dysfonctionnement ;
- Le fonctionnement des installations de manutention et de nettoyage n'est pas asservi à celui du système de dépoussiérage.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.12, 3.5, 4.3, 4.10 et 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé ;

Considérant que les éléments apportés le 8 avril 2019 par l'exploitant en réponse aux constats du 16 janvier 2019 ne lèvent pas l'inobservation des dispositions des articles 2.12, 3.5, 4.3, 4.10 et 4.16 précités de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ;

Considérant que l'article L. 171-8-I du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu de ce même code aux installations et activités, l'autorité administrative met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre et Loire,

ARRETE

Article 1 – La société DURAND S.A.S exploitant des installations de stockage de céréales et de stockage de gaz inflammables liquéfiés au lieu-dit « Les landes de l'hôpital » sur la commune de Lublé est mise en demeure de respecter dans un délai de **trois mois** les dispositions :

1) de l'article 2.12 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 : « *Les locaux administratifs ainsi que les habitations situées dans les limites de propriété sont éloignés des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux de chargement ou des boisseaux de reprise et des tours de manutention). Cette distance est d'au moins 10 mètres* » ;

2) de l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 : « *Dans les silos comblés et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place* »

3) de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 : « *L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, correctement répartis sur la superficie à protéger et appropriés aux risques, notamment, des colonnes sèches dédiées.* »

4) de l'article 4.10 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 : « *Dans les silos existants ne respectant pas une distance, entre les cellules de stockage, la tour de manutention du ou des silos (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1.8) et les limites de propriété, au moins égale à une fois la hauteur du silo, avec un minimum de 10 mètres pour les silos plats et 25 mètres pour les autres types de stockage et les tours d'élévation, un système de dépoussiérage est mis en place a minima sur les équipements de manutention et les équipements associés.* »

5) de l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 : « *Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de départ de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de départ de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.*

Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. »

6) de l'article 4.16 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 : « *Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. »*

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Article 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 14 mai 2019

*Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur de Cabinet,*

signé

François CHAZOT